



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 02 JUIN 2021

**prolongeant jusqu'au 29 juin 2021 inclus
les obligations de port du masque
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prolongeant jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'avis du 31 mai 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est annexé au présent arrêté ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 31 mai 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- VU** la consultation préalable des maires et des parlementaires concernés ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 1^{er} juin 2021 ; que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale menée depuis janvier dernier et de l'adoption de mesures de freinage, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a instauré un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021 qui a habilité le Premier ministre à prescrire, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, des règles de sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables

immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que la fin de l'état d'urgence sanitaire avec la levée de nombreuses restrictions sanitaires, dont la réouverture des commerces et des établissements scolaires, implique de maintenir une vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 37,4 % sur le département de Meurthe-et-Moselle contre 37,9 % sur la région Grand Est, il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus avec les variants contagieux qui circulent ; que le port du masque est un des principaux gestes dits barrières ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique de deux mètres entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction : les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3^o, dans la limite de 50 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, les événements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts ;

CONSIDÉRANT que les commerces sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT l'assouplissement des restrictions d'accueil du public dans les établissements d'enseignement supérieur, la concentration de personnes lors des entrées et sorties des étudiants aux abords de ces établissements, et la difficulté à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes lors de ces mouvements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les établissements et services d'accueil du jeune enfant, les établissements d'enseignement scolaire accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreuses sont les personnes qui attendent leurs enfants ou leurs camarades de classe à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT qu'avec les conditions climatiques favorables, de nombreux rassemblements de plus de dix personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 5000 habitants, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement, l'activité économique et les transports collectifs créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales qui favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'organisation des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021, et le passage annoncé du couvre-feu à 23h00 à compter du 09 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, à la date du 31 mai 2021, présente un taux d'incidence de 61,3 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger les mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 29 juin 2021 inclus.

Article 2

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de 07h00 à 23h00, dans les communes ci-après mentionnées :

- Champigneulles
- Dombasle-sur-Meurthe
- Essey-lès-Nancy
- Frouard
- Heillecourt
- Homécourt
- Jarny
- Jarville-la-Malgrange
- Jœuf
- Laneuveville-devant-Nancy
- Laxou
- Liverdun
- Longuyon
- Longwy
- Ludres
- Lunéville
- Malzéville
- Maxéville
- Mont-Saint-Martin
- Nancy
- Neuves-Maisons
- Pont-à-Mousson
- Pulnoy
- Saint-Max
- Saint-Nicolas-de-Port
- Seichamps
- Tomblaine
- Toul
- Val de Briey
- Vandœuvre-lès-Nancy
- Villers-lès-Nancy
- Villerupt

Article 3

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique et/ou dans les lieux ouverts au public,

- lors des **rassemblements, des réunions ou des activités** qui ne sont pas interdits par les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé,
- sur les **marchés non couverts**,

et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties, lorsqu'ils accueillent du public,

- des **commerces**,
- des **zones commerciales**,
- des **marchés**,
- des **crèches, des établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées) **et d'enseignement supérieur**, qu'ils soient publics ou privés,
- des **établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, qu'ils soient publics ou privés,
- des **espaces d'attente des transports de voyageurs** (gares, transports urbains, aéroports...),
- des **lieux de culte** (ERP de type V),
- des **services publics et des administrations**,
- et des **bureaux de vote**.

Article 4

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **02 JUIN 2021**

Le préfet


Arnaud COCHET

Avis ARS Grand Est du 31 mai 2021

concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologique régionaux ont témoigné d'une circulation du virus COVID 19 qui a longtemps était très active. Il se trouve que cette circulation du virus tend à diminuer ces dernières semaines pour arriver à un taux d'incidence à moins de 100 nouveaux cas pour 100 000 habitants dans le département de Meurthe et Moselle. Mais le virus circule toujours

Taux d'incidence pour 100 000 habitants (*Données Santé Publique France*) _ 2021 :

	Grand Est	Meurthe et Moselle	Métropole
Semaine 1	238,4	267	230
Semaine 2	202,4	225	193
Semaine 3	223,8	249,3	234,4
Semaine 4	223,5	249,7	276,5
Semaine 5	216	229,9	223,6
Semaine 6	176	174,4	165,8
Semaine 7	185,2	208,8	179,1
Semaine 8	183,4	219,1	220,4
Semaine 9	187,3	205,9	202
Semaine 10	212,8	221,2	196,2
Semaine 11	257,5	278,5	246,5
Semaine 12	299	303,1	328,8
Semaine 13	318,4	326,9	367,4
Semaine 14	296,6	313,8	370,8
Semaine 15	288,2	320,6	349,7
Semaine 16	255	252,3	273,8
Semaine 17	247,8	243,4	171,7
Semaine 18	177,9	182,6	172,8
Semaine 19	150,7	155,1	145,2
Semaine 20	150,4	90,5	88,8
Semaine 21	83,4	66,9	54,5

Globalement, le taux d'incidence de la métropole comme celui du département sont en forte baisse sur la période de la semaine 16 à la semaine 21 (près de moins 80%).

Toutefois, l'incidence de la région Grand Est reste proche d'un taux d'incidence de 100 soit deux fois la valeur du seuil de circulation active (Taux d'incidence supérieur à 50).

L'évolution favorable de ce taux étant essentiellement due à l'impact du confinement réalisé. Or le déconfinement oblige à la prudence et donc au respect des gestes barrières pour éviter une nouvelle augmentation du taux d'incidence.

Evolution par EPCI : (Taux d'incidence : nb de nouveaux cas / 100 000hab.)

	S 16 19 au 25 avril	S 17 26 avril au 2 mai	S 18 3 au 9 mai	S 19 10 au 16 mai	S 20 17 au 23 mai
CA Longwy	280,1	314,4	255,3	194,3	149,3
CC Ornes Lorraine Confluences	227,2	161	130,7	88,3	48,3
CC Bassin de PAM	233	154,4	144,7	99,3	56,5
CC du Bassin de Pompey	213,7	158,1	107,7	71,8	114
CC Terres Toulouses	304,8	216,3	153,8	175,8	139,8
Métropole du Grand Nancy	273,8	192,3	145,2	99	71,6
CC Territoire de Lunéville à Baccarat	276,5	318,5	307,2	90,3	51,2

Le niveau de circulation virale tous âges excède le seuil de circulation active (fixé par convention à 50 nouveaux cas / 100 000 habitants sur une période de 7 jours cumulés (c'est-à-dire seuil au-delà duquel le virus est considéré comme circulant dans l'ensemble de la population et n'est plus circonscrit dans des foyers infectieux) dans tous les EPCI du département de la Meurthe et Moselle.

De plus on retrouve le même constat concernant les EPCI qui bien que présentant un taux d'incidence en forte diminution présente tout de même 3 EPCI avec un taux d'incidence > à 100. :

- CA LONGWY : 149.3
- CA du Bassin de Pompey : 114
- CA Terres Toulouses : 139.8

Dépistage :

L'activité dépistage est actuellement de 3214 personnes testées sur 100 000 habitants sur le département et 3394 personnes testées sur 100 000 habitants pour la métropole Nancéenne.

Avec la réouverture des lieux de vie et le retour des différents événements culturels et sportifs, les actions de dépistage devront se multiplier afin d'identifier au plus tôt une possible reprise de l'épidémie.

A noter qu'à la date du 27/05, 24 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 contre 29 le 19/05 :

- 9 clusters concernent la Métropole (11 le 19/05)
- 5 clusters concernent des EHPAD (8 le 19/05),
- 6 des EMS pour personnes en situation de handicap (6 le 19/05)
- 2 des établissements scolaires (2 le 19/05) ,
- 6 des entreprises (8 le 19/05)

Aucun cluster sur des structures sanitaires et pénitentiaires ne sont identifiés à ce jour.

Ces éléments montrent bien que le virus continue de circuler dans le département.

En complément du suivi des clusters, l'analyse fine des bases de données marque un volume important de cas positifs en diffus, illustrant une potentielle contamination large au sein de la population si les gestes barrière ne sont pas appliqués.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Situation sanitaire :

Au 27 mai 2021:

- 1 401 personnes sont actuellement hospitalisées pour Covid-19 dans les établissements sanitaires du Grand Est (contre 2 568 le 27/04), soit 60 hospitalisations de moins que la veille.
- 234 personnes sont actuellement hospitalisées en réanimation ou en soins intensifs (contre 486 le 27/04), soit 5 admissions de moins que la veille.

En Meurthe et Moselle, la tension hospitalière reste forte.

Les lits de réanimation ne sont pas uniquement occupés par des patients covid, du fait de la continuité de la prise en charge des patients non covid par ailleurs.

Au 31 mai 2021 :

- 81 (contre 143 le 27/04) patients sont pris en charge en réanimation dont 27 patients covid-19 (86 le 27/04) soit 33% des lits réanimation occupés par des patients atteints par la covid-19.
- 38 patients covid-19 sont hospitalisés dans d'autres services.

Bien que le nombre de lits disponibles augmentent, la situation reste compliquée avec une part de patients COVID encore conséquente.

Vaccination :

Bien que le taux de couverture vaccination progresse avec un taux de 37.4% sur le département contre 37,9% sur la région Grand Est, cela ne demeure pas suffisant pour cesser le geste barrière principal à savoir le port du masque.

CONCLUSION :

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier de ceux en contact avec les personnes les plus fragiles dans le respect des mesures barrières et ce message doit être intensifié avec la présence des variants.

Il apparaît donc impératif de poursuivre les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Il convient donc pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination à la COVID-19 et de renforcer les mesures de freinage de propagation.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle, Franck GEROLT